



Assemblée générale

Distr. limitée
3 novembre 2000
Français
Original: anglais

Cinquante-cinquième session

Point 14 de l'ordre du jour

Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique

Allemagne, Argentine, Autriche, Bulgarie, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Grèce, Japon, Lituanie, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie et Suède : projet de résolution

Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)

L'Assemblée générale,

Ayant reçu le rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour l'année 1999¹,

Prenant note de la déclaration par laquelle le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique a donné des renseignements supplémentaires sur les principaux faits qui ont marqué l'activité de l'Agence en 2000²,

Sachant l'importance de l'action que mène l'Agence, comme le prévoit son statut, pour encourager une exploitation plus large de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques dans le respect du droit inaliénable qu'ont les États qui sont parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires³ et aux autres accords pertinents ayant force obligatoire sur le plan international et qui ont conclu avec l'Agence les accords de garanties voulus de poursuivre la recherche, la production et l'emploi de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux articles I et II et aux autres articles pertinents du Traité ainsi qu'à ses buts et à son objet,

Consciente de l'importance des activités de l'Agence pour ce qui est d'appliquer les clauses de garanties du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et des autres traités, conventions et accords internationaux ayant des objectifs analogues et de s'assurer, dans la mesure de ses moyens, que l'aide fournie par

¹ Agence internationale de l'énergie atomique, *Rapport annuel pour 1999* (GC (44)/4 et Corr. 1); transmis aux membres de l'Assemblée générale par une note du Secrétaire général (A/55/284 et Corr. 1).

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, séances plénières, ...* séance (A/55/PV. ...).

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, No 10485.

l'Agence ou à sa demande ou sous sa direction ou son contrôle n'est pas utilisée de manière à servir à des fins militaires, ainsi qu'il est stipulé à l'article II de son statut,

Réaffirmant que l'Agence est l'autorité compétente pour vérifier et assurer, conformément à son statut et à son système de garanties, le respect des accords de garanties qu'elle a conclus avec les États parties en application des obligations que leur fait, au paragraphe 1 de l'article III, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, afin d'empêcher que l'énergie nucléaire ne soit détournée de ses utilisations pacifiques vers la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires, et réaffirmant également que rien ne doit être fait qui serait de nature à saper l'autorité de l'Agence à cet égard et que les États parties qui ont des doutes sur le respect de l'accord de garanties du Traité par certains États parties doivent en informer l'Agence, pièces justificatives à l'appui, afin que celle-ci examine la question, enquête, tire des conclusions et décide des mesures à prendre conformément à son mandat,

Soulignant que la conception et l'exploitation des centrales nucléaires et les activités nucléaires pacifiques doivent être soumises aux normes de sûreté les plus rigoureuses, de façon à réduire au minimum les risques pour la vie, la santé et l'environnement, et constatant qu'un bon bilan en matière de sûreté repose sur le recours à des techniques éprouvées, à de bonnes pratiques réglementaires et aux services d'un personnel dûment qualifié et formé, ainsi que sur la coopération internationale,

Notant qu'un bilan mondial avéré en matière de sûreté est un élément essentiel des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et qu'il importe de s'employer en permanence à faire en sorte que les impératifs humains et techniques de la sûreté soient maintenus au niveau optimal, et notant également que, bien que la sûreté soit une responsabilité nationale, la coopération internationale pour les questions liées à la sûreté est indispensable,

Considérant qu'un élargissement des activités de coopération technique relatives aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire contribuera au bien-être des peuples du monde, consciente des besoins particuliers des pays en développement en ce qui concerne l'assistance technique fournie par l'Agence et de l'importance que revêt le financement si ces pays doivent tirer le meilleur parti du transfert des techniques nucléaires et de leur application à des fins pacifiques et de ce que l'énergie nucléaire peut apporter à leur développement économique, et souhaitant que les ressources dont l'Agence dispose pour ses activités de coopération technique soient assurées, prévisibles et suffisantes pour lui permettre de réaliser les objectifs énoncés à l'article II de son statut,

Consciente que les travaux effectués par l'Agence dans le domaine des sciences et applications nucléaires dans le secteur non énergétique contribuent au développement durable, en particulier dans le cadre des programmes visant à renforcer la productivité agricole et la sécurité alimentaire, améliorer la santé humaine, accroître les approvisionnements en eau potable et protéger le milieu terrestre et marin,

Notant que la Conférence générale de l'Agence, dans la résolution GC(44)/RES/21 du 22 septembre 2000, invitait tous les États membres intéressés à conjuguer leurs efforts, sous l'égide de l'Agence, pour examiner les questions du cycle du combustible nucléaire, en particulier en examinant des technologies nucléaires novatrices et antiproliférantes,

Sachant l'importance des travaux que l'Agence consacre à l'énergie nucléaire, aux applications des méthodes et techniques faisant appel à l'énergie nucléaire, à la sûreté nucléaire, à la protection radiologique et à la gestion des déchets radioactifs, notamment lorsque ces travaux visent à aider les pays en développement dans tous ces domaines,

Se félicitant de la tenue du troisième Forum scientifique sur la gestion des déchets radioactifs : des options aux solutions, durant la quarante-quatrième session ordinaire de la Conférence générale de l'Agence,

Prenant acte du rapport que le Directeur général a présenté à la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique⁴ sur l'application des résolutions du Conseil de sécurité relatives à l'Iraq, des lettres qu'il a adressées au Président du Conseil le 10 avril⁵ et le 11 octobre 2000⁶, et de la résolution GC(44)/RES/27 du 22 septembre 2000 de la Conférence générale,

Prenant note des résolutions GOV/2711 et GOV/2742 du Conseil des gouverneurs, en date des 21 mars et 10 juin 1994, et GC(44)/RES/26 de la Conférence générale de l'Agence, en date du 22 septembre 2000, concernant la mise en oeuvre de l'Accord entre le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application des garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁷, des déclarations du Président du Conseil de sécurité en date des 31 mars⁸, 30 mai⁹ et 4 novembre 1994¹⁰, et du fait que le Conseil des gouverneurs a donné au Directeur général, le 11 novembre 1994, l'autorisation d'exécuter toutes les tâches que, dans sa déclaration du 4 novembre 1994, le Président du Conseil de sécurité demandait à l'Agence d'accomplir, se félicitant de l'évolution positive de la situation récemment survenue en Asie du Nord-Est et exprimant l'espoir que cette évolution permettra de faire des progrès en vue de l'application intégrale des accords pertinents,

Prenant note également des résolutions GC(44)/RES/8 relative au financement de la coopération technique, GC(44)/RES/9 relative au financement des garanties, GC(44)/RES/11 relative aux mesures visant à renforcer la coopération internationale touchant les problèmes de sûreté nucléaire posés par les rayonnements et les déchets, GC(44)/RES/12 relative à la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, GC(44)/RES/13 relative à la formation théorique et pratique en matière de protection radiologique et de sûreté nucléaire et de gestion des déchets, GC(44)/RES/14 relative à la sûreté des réacteurs de recherche nucléaires, GC(44)/RES/15 relative aux critères radiologiques concernant les radionucléides de longue période dans les produits de base (en particulier les produits alimentaires et le bois), GC(44)/RES/16 relative à la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire et à la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, GC(44)/RES/17 relative à la sûreté du transport des matières radioactives, GC(44)/RES/18 relative au renforcement des activités de coopération technique de l'Agence, GC(44)/RES/19 relative au renforcement de l'efficacité et de la ratio-

⁴ GC(44)/II.

⁵ Document S/2000/300, annexe.

⁶ Document S/2000/983, annexe.

⁷ Agence internationale de l'énergie atomique, INFCIRC/403.

⁸ S/PRST/1994/13; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*, 1994.

⁹ S/PRST/1994/28; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*, 1994.

¹⁰ S/PRST/1994/64; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*, 1994.

nalité du système des garanties et à l'application du modèle de protocole, GC(44)/RES/20 relative aux mesures contre le trafic de matières nucléaires et d'autres sources radioactives, GC(44)/RES/21 relative au renforcement des activités de l'Agence dans le domaine des sciences, technologies et applications nucléaires, GC(44)/RES/22 relative à un plan visant à produire de l'eau potable économiquement, GC(44)/RES/23 relative au renforcement de la coopération entre les centres de recherche nucléaire dans le domaine des applications pacifiques des technologies nucléaires, GC(44)/RES/24 relative à la satisfaction des besoins humains immédiats, GC(44)/RES/25 relative aux résultats de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 intéressant les activités de l'Agence et GC(44)/RES/28 relative à l'application des garanties de l'Agence au Moyen-Orient, que la Conférence générale de l'Agence a adoptées le 22 septembre 2000 à sa quarante-quatrième session ordinaire,

Rappelant la résolution GC(43)/RES/19 relative à la modification de l'article VI du statut et la déclaration du Président de la quarante-troisième session ordinaire de la Conférence générale de l'Agence relative à l'article VI, que la Conférence générale a adoptées le 1er octobre 1999,

Prenant note de la déclaration du Président de la quarante-quatrième session ordinaire de la Conférence générale de l'Agence, que la Conférence générale a approuvée lorsqu'elle a examiné la question des capacités nucléaires d'Israël et de la menace qu'elles représentent, à sa dixième séance plénière, selon laquelle :

« La Conférence générale rappelle la déclaration faite par le Président de la trente-sixième session de la Conférence générale, en 1992, à propos du point de l'ordre du jour intitulé "Capacité et menace nucléaires israéliennes". Dans cette déclaration, il était jugé souhaitable de ne pas examiner ce point de l'ordre du jour à la trente-septième session. La Conférence générale rappelle aussi la déclaration faite par le Président à la quarante-troisième session, en 1999, à propos du même point de l'ordre du jour. À la quarante-quatrième session, la question a été de nouveau inscrite à l'ordre du jour, à la demande de certains États membres. Elle a été discutée. Le Président note que certains États membres ont l'intention d'inclure cette question à l'ordre du jour provisoire de la quarante-cinquième session ordinaire de la Conférence générale. »,

Prenant note également de la déclaration du Président de la quarante-quatrième session ordinaire de la Conférence générale de l'Agence, selon laquelle :

« Dans le cadre du point de l'ordre du jour concernant l'application des garanties de l'Agence au Moyen-Orient, la Conférence générale prie le Directeur général de prendre les dispositions voulues pour tenir un forum lors duquel les participants du Moyen-Orient et d'autres parties intéressées pourraient tirer profit de l'expérience des autres régions, y compris dans le domaine du renforcement de la confiance en ce qui concerne la création d'une zone exempte d'armes nucléaires.

Elle demande au Directeur général, agissant avec les États du Moyen-Orient et d'autres parties intéressées, d'élaborer un ordre du jour et des modalités qui permettront d'assurer le succès du forum »,

1. *Prend acte* du rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique¹;

2. *Proclame sa confiance* dans l'action que mène l'Agence pour l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques;

3. *Rappelle* l'adoption par la Conférence générale de l'Agence de la résolution GC(43)/RES/19 relative à la modification de l'article VI du statut, ainsi que de la déclaration s'y rapportant du Président de la quarante-troisième session ordinaire de la Conférence générale relative à l'élargissement de la composition du Conseil des gouverneurs de l'Agence, dont le nombre de membres passerait de trente-cinq à quarante-trois, chaque État membre étant affecté à l'une des régions énumérées dans l'article VI, et rappelle qu'on trouve dans le rapport du Conseil des gouverneurs publié sous la cote GC(43)/12 les critères et indicateurs devant régir la désignation des membres du Conseil des gouverneurs une fois que l'article VI modifié sera entré en vigueur, étant entendu qu'ils serviront de référence, et encourage tous les États membres de l'Agence qui ne l'ont pas encore fait à ratifier cette modification;

4. *Rappelle également* que la Conférence générale de l'Agence a adopté la résolution GC(43)/RES/8 relative à la modification du paragraphe A de l'article XIV du statut, qui prévoit l'adoption par l'Agence d'un cycle budgétaire biennal, et encourage tous les États membres de l'Agence qui ne l'ont pas encore fait à ratifier cette modification;

5. *Se félicite* des mesures et décisions prises par l'Agence pour maintenir et renforcer l'efficacité et le rapport coût-efficacité du système intégré des garanties, conformément au statut de l'Agence, soulignant en particulier l'importance du Modèle de protocole additionnel approuvé le 15 mai 1997, affirme que les mesures visant à renforcer l'efficacité et le rapport coût-efficacité du système des garanties en vue de déceler toute activité non déclarée doivent être appliquées rapidement et universellement par tous les États intéressés et autres parties, conformément à leurs engagements internationaux respectifs et dans la logique des accords de garanties conclus par les différents États membres, demande à tous les États intéressés et autres parties aux accords de garanties qui ne l'ont pas encore fait de signer sans délai les protocoles additionnels, demande aux États et autres parties aux accords de garanties qui ont signé les protocoles additionnels de prendre les mesures nécessaires pour les mettre en vigueur ou les appliquer provisoirement dès que leur législation nationale le leur permettra, et recommande au Directeur général, au Conseil des gouverneurs et aux États membres d'envisager d'appliquer les éléments d'un plan d'action défini dans la résolution GC(44)/RES/19, selon qu'il conviendra et sous réserve des ressources disponibles, de sorte que les accords de garanties et les protocoles additionnels puissent entrer en vigueur;

6. *Prie instamment* tous les États de s'efforcer de parvenir à une coopération internationale efficace et harmonieuse dans l'action menée par l'Agence, conformément à son statut, pour encourager l'utilisation de l'énergie nucléaire et l'application des mesures voulues pour améliorer encore la sûreté des installations nucléaires et réduire au minimum les risques pour la vie, la santé et l'environnement, renforcer l'assistance et la coopération techniques dont bénéficient les pays en développement et assurer l'efficacité et la rationalité du système des garanties de l'Agence;

7. *Souligne* qu'il importe, conformément au statut, que l'Agence poursuive des activités dans les domaines des sciences, technologies et applications nucléaires pour satisfaire aux besoins fondamentaux des États membres en matière de développement durable;

8. *Se félicite* des mesures et des décisions prises par l'Agence pour renforcer et financer les activités de coopération technique, qui devraient contribuer au développement durable des pays en développement, et demande aux États de coopérer à l'élaboration et à la mise en oeuvre de telles mesures et décisions;

9. *Félicite* le Directeur général et le secrétariat de l'Agence de l'action qu'ils continuent de mener avec impartialité pour appliquer l'accord de garanties qui demeure en vigueur entre l'Agence et la République populaire démocratique de Corée, apprécie l'importance du rôle que joue l'Agence pour ce qui est de surveiller le gel des installations nucléaires dans ce pays comme l'a demandé le Conseil de sécurité, continue de noter avec inquiétude que bien que la République populaire démocratique de Corée reste partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, l'Agence n'est toujours pas en mesure de vérifier que la déclaration initiale des matières nucléaires faite par ce pays est exacte et complète et n'est donc pas, de ce fait, à même de conclure qu'il n'y a pas eu de détournement de matières nucléaires en République populaire démocratique de Corée, engage la République populaire démocratique de Corée à respecter intégralement l'accord de garanties qu'elle a conclu avec l'Agence, à coopérer pleinement et sans délai avec l'Agence à l'application de l'accord et à prendre toutes les mesures que l'Agence pourra juger nécessaires pour préserver toute l'information dont elle pourrait avoir besoin pour vérifier que le rapport initial de la République populaire démocratique de Corée sur le stock de matières nucléaires soumises à garanties est exact et complet, et ce, jusqu'à ce que ce pays se soit conformé à toutes les exigences de l'accord de garanties;

10. *Félicite également* le Directeur général de l'Agence et ses collaborateurs du mal qu'ils se sont donné pour appliquer les résolutions du Conseil de sécurité 687 (1991) du 3 avril 1991, 707 (1991) du 15 août 1991, 715 (1991) du 11 octobre 1991, 1051 (1996) du 27 mars 1996, 1060 (1996) du 12 juin 1996, 1115 (1997) du 21 juin 1997, 1154 (1998) du 2 mars 1998, 1194 (1998) du 9 septembre 1998, 1205 (1998) du 5 novembre 1998 et 1284 (1999) du 17 décembre 1999 et demande à l'Iraq d'appliquer intégralement toutes les résolutions du Conseil le concernant, y compris la résolution 1284 (1999), et, à cet égard, de coopérer pleinement avec l'Agence et de lui permettre de se rendre partout où elle doit le faire pour s'acquitter de son mandat;

11. *Se félicite* de l'entrée en vigueur, le 24 octobre 1996, de la Convention sur la sûreté nucléaire¹¹, engage tous les États à devenir parties à cette convention pour qu'elle bénéficie du soutien le plus large possible, prend note avec satisfaction des résultats de la première réunion d'examen des parties contractantes à la Convention, tenue en avril 1999, et attend avec intérêt le rapport de la deuxième réunion d'examen, en escomptant des améliorations en matière de sûreté, en particulier dans tous les domaines où la première réunion d'examen a estimé qu'il y avait des améliorations à apporter;

12. *Engage* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à prendre les mesures nécessaires pour devenir parties à la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, de façon qu'elle puisse entrer en vigueur dès que possible;

13. *Se félicite* de l'adoption de la résolution GC(44)/RES/20 relative aux mesures prises contre le trafic de matières nucléaires et d'autres sources radioactives,

¹¹ Agence internationale de l'énergie atomique, INFCIRC/449.

se félicite également des mesures prises par l'Agence pour appuyer les actions entreprises pour prévenir ce trafic et, à ce sujet, décide de garder à l'esprit, lors de la poursuite de l'élaboration d'une convention internationale sur la répression des actes de terrorisme nucléaire, les activités que l'Agence mène pour prévenir le trafic de matières nucléaires et d'autres sources radioactives et lutter contre ce trafic, et engage les États qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, à adopter des normes pertinentes en matière de protection physique et de sûreté et à adopter et à faire appliquer des mesures et des lois appropriées pour lutter contre le trafic des matières nucléaires et d'autres sources radioactives;

14. *Prie* le Secrétaire général de transmettre au Directeur général de l'Agence les comptes rendus des débats qu'elle a consacrés aux activités de l'Agence à sa cinquante-cinquième session.
